



Prescriptions sur la protection des espaces verts en phase chantier

Conditions générales

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

Dans ce cadre, par principe, aucune opération de fouilles et de tranchées ne pourra être réalisée à une distance inférieure à deux mètres d'un arbre et à un mètre d'un massif arbustif.

L'exécution de travaux sur réseaux existants implantés à des distances inférieures à celles précitées fera l'objet de prescriptions techniques particulières définies au cas par cas.

Aucune mise en dépôt de matériaux ne se fera à proximité d'un pied d'arbre ou sur un espace vert sans accord du service des Espaces Verts.

La circulation des engins sous les arbres et sur les zones plantées est interdite sans autorisation préalable.

Protection du système racinaire

Les opérations de fouilles et de tranchées situées à proximité du système racinaire d'un arbre devront être réalisées autant que possible sans phase d'interruption, en dehors des périodes de fortes chaleurs et dans les meilleurs délais, afin de limiter les risques liés à la déshydratation. En cas d'interruption impérative, des mesures de protection du système racinaire seront prises : comblement au sable par exemple.

Les opérations réalisées dans un rayon de 4 mètres autour des arbres de haut jet âgés de plus de 10 ans le seront avec précaution et à l'aide de tout moyen approprié (terrassment manuel, techniques sans tranchées, aspiration mécanique etc.) afin de limiter l'endommagement des racines.

Les racines de plus de 5 cm de diamètre rencontrées lors des travaux seront signalées au service des Espaces Verts qui décidera de la suite à donner.

La distance d'ouverture des tranchées et d'exécution de fouilles à proximité des arbres sera de préférence supérieure à 4 mètres et établie au cas par cas lors de l'état des lieux initial.

Les circulations d'engins et les stockages de matériels et matériaux sont, sauf autorisation préalable délivrée par le service Espaces Verts, interdits dans le périmètre défini par la projection au sol du houpier, afin de réduire les risques de tassement.

Protection du tronc

Il est interdit de planter des clous, des broches, des vis et autres dispositifs équivalents dans le tronc des arbres.

Lorsque des travaux ou des circulations d'engins doivent se faire à proximité d'arbres, une protection mécanique du tronc contre les chocs sera mise en place. Celle-ci pourra être constituée d'une palissade, d'un corset de planches jointives écartées et désolidarisées du tronc par des chutes de fourreaux ou tuyau de drainage, sur une hauteur de 2 mètres au minimum.

D'éventuels autres dispositifs de protection pourront être acceptés après validation du service des Espaces Verts.

Protection du houppier

La circulation et l'évolution des engins sous le houppier sont interdites sans autorisation préalable. En cas d'absolue nécessité dûment constatée, le choix des engins à utiliser est commandé par l'espace disponible sous le houppier.

En dernier ressort, des branches basses peuvent être attachées ou relevées sur une très courte durée après accord du service des Espaces Verts de la Ville de Vitré.

Abattage et taille des arbres

Sauf autorisation préalable, aucun abattage d'arbres n'est réalisé aux seules fins de faciliter l'exécution de travaux.

Les abattages rendus nécessaires par les dommages liés aux travaux sont réalisés à la charge de l'entreprise et font l'objet d'un dédommagement estimé par le service Espaces Verts de la Ville de Vitré. Les éventuelles tailles de branches nécessaires malgré les mesures de protection du houppier devront être autorisées par le service et réalisées par son propre personnel.

Massifs arbustifs

Les travaux de fouilles ou de tranchées à proximité de massifs arbustifs ou fleuris sont, dans la mesure du possible, distants de plus de 2 mètres en tout point du massif concerné.

En cas de présence d'un réseau d'arrosage, il devra être relevé et matérialisé.

Surfaces engazonnées

Les circulations, stationnements, stockages et travaux sur des surfaces engazonnées sont interdits sans autorisation préalable.

En cas d'obligation manifeste reconnue et autorisée par le service gestionnaire des espaces verts d'intervenir sur une surface engazonnée, toutes dispositions seront prises afin d'en assurer l'intégrité notamment :

- L'utilisation de plaques de répartition de charges
- Le stockage sur bâche de protection des déblais de fouilles ponctuelles pour une durée maximale de 48 heures
- Le stockage en cordon des déblais de tranchées refermées sous 5 jours
- L'évacuation des déblais de tranchées et de fouilles ouvertes plus de 5 jours

Remblayage des fouilles

L'exécution du remblayage des fouilles sera conforme à l'article 2.3.3 du fascicule N°35 du CCTG Aménagements paysagers – Aires de sports et de loisirs de plein air et sera notamment effectuée selon les normes en vigueur et notamment les normes NF P 98.331 et NFP 98.332 relatives aux travaux d'ouverture de fouille, de remblayage et de réfection.

La couche de finition sera conforme à la fiche type correspondante.

Remise en état des espaces verts

Les remises en état suite aux travaux sur espaces verts sont à la charge de l'intervenant (y compris système arrosage). En cas de défaillance de celui-ci et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état seront réalisés par une entreprise spécialisée aux frais de l'intervenant.

Réutilisation de la Terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur site, après accord du service Espaces Verts et ce tout en respectant les conditions de réutilisation des déblais tels que définies par les règles de l'art et les normes en vigueur (NF P 98-331 et NF P 11-300) relative à la classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais.

Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et re-engazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres.

Les surfaces re-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm.

Reprise des plantations arbustives

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique de par leur essence, leur force et leur quantité.

Pour les massifs d'arbustes, l'épaisseur minimale de terre végétale à fournir est fixée à 50 centimètres.

Pour les arbres, le volume des fosses de plantation sera adapté en fonction des lieux, chacun d'entre eux doivent bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins 1.5 m3.

Coordonnées :

Direction Générale des Services Techniques

Service Espaces Verts

83 bis, Bd des Rochers

35500 Vitré

02 99 74 43 53

Olivier.allain@mairie-vitre.fr ou yoann.lerouzes@mairie-vitre.fr